

COMMUNE TOMBEBOEUF

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

MC
2025/071

Arrêté interdisant la divagation des chiens et chats

Le maire de la commune de TOMBEBOEUF,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2, Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique et en agglomération, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE :

Article 1 : Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 : Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Tombebœuf, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sainte Livrade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOMBEBOEUF, le 13 novembre 2025

Le Maire

C. MOINET

